

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2021

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 3808)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC257

présenté par
Mme Calvez, rapporteure

ARTICLE 2

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« L'article L. 213-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À l'occasion de la création d'un nouveau collège, un accès indépendant aux locaux et équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives est aménagé. Un décret en conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à systématiser l'aménagement d'accès indépendants aux équipements sportifs situés dans l'enceinte des collèges.